

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. DE BECKER.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale les amendements qui ont été proposés après la distribution du rapport. Après avoir entendu les développements que leurs auteurs ont donnés tant à la Chambre qu'en section centrale, elle a pris les décisions suivantes :

I.

Amendement de M. FRÈRE-ORBAN.

Le premier amendement a été déposé par M. Frère-Orban ; il se rapporte à l'article 49 du projet et est conçu comme suit :

« Les contributions payées à raison de locaux occupés gratuitement ou pour
» lesquels ceux qui les détiennent reçoivent une indemnité de logement en
» vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, n'entrent point en
» compte pour la formation du cens électoral. »

La section centrale a décidé par cinq voix contre deux que cet amendement était inacceptable.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 134, 136 et 139.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 143.

(*) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE BECKER, NOTHOBB, TESCH, SAINTELETTE, DE LEUVAE et WASSEIGE.

1° Il est inconstitutionnel.

L'article 47 combiné avec l'article 53 de la Constitution dit que les membres des Chambres sont élus par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, et celle-ci définit cette condition en disant qu'ils doivent verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de fr. 42-52.

Celui qui occupe une maison sans payer de loyer est néanmoins soumis à la contribution directe que l'on appelle, en Belgique, la contribution personnelle et plus exactement, en France, la contribution mobilière. Il est imposé pour la valeur locative, pour le mobilier, pour les portes, fenêtres, foyers, domestiques et chevaux. On cherche vainement la raison sérieuse qui le soumettrait à l'impôt tandis qu'on lui refuserait les droits que l'impôt confère.

Dalloz, dans son *Répertoire*, définit la contribution *un subside payé à l'État par les citoyens* ; il enseigne qu'elle est due pour toute habitation meublée, qu'elle a pour base la valeur locative et qu'il importe peu que l'habitation soit gratuite, comme c'est le cas fréquemment pour les fonctionnaires et les ministres des cultes.

L'auteur de l'amendement s'est appuyé surtout sur ce que la valeur locative n'était qu'une fiction et qu'elle ne pouvait subsister lorsque l'occupant n'était point locataire. Il est vrai que dans une foule de cas la valeur locative est une fiction. Tout propriétaire qui habite sa propre maison paye la contribution personnelle sur la valeur locative, et cependant il n'existe aucune location. On ne songera pas cependant à contester au propriétaire la computation de cette base d'impôt pour son cens électoral. Pour le propriétaire, la valeur locative de sa maison a pour base l'intérêt du capital que son immeuble représente. Pour celui qui est logé gratuitement, à titre de ses fonctions, la valeur locative a pour base la quotité de traitement qu'il reçoit en moins eu égard à l'habitation qui lui est fournie. Cela est si vrai que ceux qui ont droit à un logement gratuit reçoivent un supplément de traitement si on ne peut pas leur fournir d'habitation. La base de l'impôt est donc l'occupation d'une habitation meublée, comme le dit Dalloz, peu importe à quel titre cette occupation ait lieu et, dès lors, la contribution sur la valeur locative conserve son caractère de *subside payé à l'État par le citoyen* et rentre ainsi directement dans les termes de la Constitution et de la loi électorale, en même temps que dans ceux de l'art. 28 de la loi du 28 juin 1822.

2° L'amendement, dans la généralité de ses termes, aurait des conséquences auxquelles son auteur n'a peut-être pas songé. Il aurait pour résultat d'exclure du corps électoral une foule de fonctionnaires et d'employés civils et militaires, en même temps que les membres du clergé spécialement visés par l'auteur de l'amendement dans les développements qu'il a donnés à la séance du 9 mai. Il faut convenir cependant que toutes ces catégories de contribuables rentrent dans la classe des lettrés et que ce serait témoigner un amour très-peu vif pour le développement de l'électorat dans les classes intelligentes et instruites que de leur refuser le droit électoral à cause précisément d'une faveur apparente que méritent les fonctions que ces lettrés remplissent. Ce serait une mesure d'exception prise, sans aucun motif juridique, contre une catégorie de citoyens qui se verraient frappés d'ostracisme parce que l'État ou les administrations publi-

ques auraient reconnu leurs services tellement nécessaires, qu'il aurait fallu leur garantir même un logement.

Un membre « déclare voter l'amendement de M. Frère en ce sens que les » locaux occupés gratuitement seraient exonérés de l'impôt personnel : portes, » fenêtres et foyers.

» Quant à l'impôt sur le mobilier et sur les domestiques, ils continueraient à » être perçus et à compter pour la formation du cens.

» Il est incontestable que les impôts payés pour les locaux dont s'occupe » l'amendement, donnent lieu à des déclarations exagérées, à de véritables » fraudes électorales. Le fait ne saurait être nié. Or au moment où la Chambre » s'occupe d'une loi pour mettre fin aux fraudes, il est opportun de faire dispa- » raître celle qui a été signalée par des électeurs du Luxembourg, avec une » statistique concluante à l'appui, et qu'a en vue l'amendement de M. Frère. »

II.

Amendement de M. Janson.

Le deuxième amendement a été proposé par M. Janson.

Il se rapporte aussi à l'article 49 et est conçu dans les termes suivants :

« Nul ne pourra faire entrer en ligne de compte pour justifier qu'il possède le » cens électoral les impôts qu'il ne paye qu'à titre de propriétaire apparent de » biens qui, en réalité, appartiennent à une corporation religieuse ou à une » communauté religieuse sans existence légale.

» La preuve que les biens appartiennent en réalité à une corporation reli- » gieuse ou à une communauté religieuse pourra se faire par toute voie de » droit, témoins compris. »

La section centrale a rejeté cet amendement à l'unanimité.

Dans les développements qui ont été donnés par l'auteur dans la section cen- trale, il a été amené à répondre à une question de principe constitutionnel et social que sa proposition avait provoquée. Il avait soutenu que les religieux inscrits sur les listes électorales ne possédaient pas la base du cens, parce que c'était la corporation seule qui était propriétaire, mais propriétaire *illégitime*. Il résultait de là que ni le religieux personnellement, ni la corporation à laquelle il appartient n'était, selon lui, propriétaire légitime. On lui a demandé quel pouvait être donc le propriétaire légitime.

L'article 539 du Code civil déclare que tous les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public.

On a demandé à M. Janson s'il allait jusqu'à cette conséquence du principe qu'il posait. Il a répondu que tel était le fond de sa pensée ; que d'après lui tout les biens des corporations religieuses appartiennent à l'État ; que celui qui ven- drait un immeuble destiné à devenir la propriété d'un couvent et qui en aurait touché le prix, n'en resterait pas moins le propriétaire de l'immeuble qu'il aurait vendu ; et que celui qui ferait un legs ou une donation à une communauté, con- sacrant ainsi sa propriété à la mainmorte, serait dépossédé de sa propriété, laquelle appartiendrait de droit à l'État.

La portée de l'amendement était donc bien définie, aucune équivoque n'était

possible et il devenait évident que les articles 6, 12, 13 et 20 de la Constitution étaient violés de la manière la plus flagrante.

L'article 6 déclare que tous les Belges sont égaux devant la loi. L'article 12 interdit la confiscation des biens, l'article 13 abolit la mort civile, l'article 20 consacre le droit d'association.

L'amendement est donc inconstitutionnel. L'égalité entre tous les Belges proclamée par la Constitution ne permet pas de parquer les citoyens d'après leur mode de vivre ou les costumes différents qu'ils adoptent.

Il semble que l'on est bien loin des larges idées qui dominaient au Congrès national. Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons ce que disait à ce sujet M. Van Snick, à la séance du Congrès national du 5 février 1831. Voici comment il s'exprimait :

« La liberté individuelle du capucin sera garantie non comme capucin, mais » comme citoyen ; la loi ne voit et ne doit voir que cette qualité.

» L'asile où plusieurs moines pourraient se trouver réunis, sera inviolable » comme l'asile de tous autres individus, mais toujours comme citoyens. La loi » ne connaît pas les moines : le moine est la personne religieuse. La loi civile » ne la connaît pas ; c'est pour cela que nous nous accordons tous à dire que les » moines, quand ils le trouveront bon, pourront se marier civilement ; soit qu'ils » aient quitté, soit qu'ils aient conservé le froc

» Les capucins, les récollets, s'ils nous en vient, pourront acquérir soit » individuellement, soit en commun, mais comme citoyens ; leurs acquisitions » suivront le sort de tous les immeubles acquis par des particuliers. »

Ce serait donc méconnaître les intentions formellement exprimées au Congrès que de frapper aujourd'hui d'incapacité civile les citoyens qui se seraient faits membres d'une société religieuse.

L'exercice du droit d'association du moment où celle-ci aurait un but religieux entraînerait par le fait même à la fois la mort civile du religieux et la confiscation de ses biens. L'égalité entre les citoyens disparaîtrait et la loi viendrait créer une caste de parias privés de leurs droits civils et politiques, et cela encore une fois dans la classe de ceux auxquels on ne saurait refuser les capacités tant vantées pour l'exercice du droit de suffrage.

D'ailleurs si l'auteur de l'amendement se borne aux institutions religieuses, ne faudrait-il pas logiquement appliquer son principe à toutes les communautés quelconques ?

Quelle raison juridique peut justifier une exception aux lois d'ordre public au détriment des institutions religieuses, qui sont aussi bien institutions civiles que toutes les autres sociétés politiques, maçonniques, industrielles ou d'agrément ?

L'amendement soulève une double question de capacité et de propriété, qui se rattache au fondement même de l'ordre social.

L'assise la plus solide de l'ordre social matériel est la certitude dans la propriété : et d'autre part la propriété ne saurait être l'objet d'aucune transaction si la capacité des citoyens n'était pas nettement déterminée et fixée. Nulle propriété ne peut rester incertaine, elle doit avoir un maître.

Ce doit être un citoyen ou une personne civile légalement reconnue ou l'État propriétaire de tous les biens sans maître.

L'auteur de l'amendement paraît avoir confondu ces notions dans la rédaction de son amendement ; il énonce que des biens peuvent en réalité appartenir à une corporation religieuse sans existence légale, c'est une contradiction dans les termes. Une communauté sans existence légale ne saurait jamais être propriétaire, et dès lors comme la propriété ne peut pas rester en suspens, elle doit nécessairement reposer sur la tête de ceux qui l'ont acquise régulièrement ou appartenir à l'État en cas de vacance. La jurisprudence de la cour de cassation belge a consacré par des décisions nombreuses qu'il fallait respecter la propriété d'immeubles acquis par des citoyens même dans l'hypothèse où l'on aurait prétendu que cette acquisition était faite dans le but de servir un être moral inexistant, par exemple en cas d'acquisition pour une société d'agrément. (Cour de cass. 14 novembre 1867. *Pas. B.*, 68. I, 143, id. 3 mai 1876. I, 208, et 26 février 1877, I, 128.

Il résulte de là que le propriétaire, tenu des charges de la propriété, a naturellement le droit de se prévaloir des faveurs que la loi reconnaît à tous les contribuables. Quant à la capacité civile, que l'on veut refuser aux membres des corporations religieuses, à moins de retourner aux institutions du moyen âge qui absorbaient le citoyen dans la corporation, on ne pourrait le faire sans apporter le plus grand trouble dans les actes de la vie civile. Si un religieux est censé ne plus pouvoir posséder pour lui même personnellement, on se demande comment il pourra encore, avec sécurité pour les tiers, procéder à un partage, conclure une vente ou faire une acquisition.

Ces considérations suffisent pour démontrer que l'amendement de M. Janson est anticonstitutionnel et antisocial.

Un membre motive son vote en ces termes : « il ne votera pas l'amendement de M. Janson parce qu'il est selon lui en opposition avec le principe de notre législation.

» Selon nos lois la propriété ne saurait être incertaine ; elle doit reposer sur la tête de quelqu'un, personne physique ou corps moral. — D'après l'amendement de M. Janson, la propriété ne résiderait pas dans le chef du propriétaire apparent, de celui qui détient en vertu d'un titre régulier au moins en la forme, et il n'entre certes pas non plus dans l'intention de l'auteur de l'amendement d'attribuer cette propriété à une corporation ou communauté sans existence légale, qui par conséquent ne constitue pas une personne juridique.

» A qui donc sera la propriété ? A l'État, d'après l'article 713 du code civil. Si l'on veut aller jusque là, le principe devrait, semble-t-il, être d'abord formellement décrété et organisé ; et dans ce cas l'on ne saurait admettre qu'il suffise de décisions rendues en matière électorale, pour décider définitivement des questions de propriété.

» Ce membre pense donc qu'avant que le législateur ait pris de nouvelles dispositions à ce sujet, il n'y a pas lieu d'admettre dans la loi électorale une disposition aussi peu en harmonie avec le système général de notre législation. »

III.

Amendement de M. JACOBS.

M. Jacobs propose d'ajouter à l'article 49 la disposition suivante :

« Les commis et autres employés ne pourront faire entrer leurs patentes en
» compte pour la formation du cens électoral. »

Cet amendement, dans la pensée de son auteur, se rattache aux deux amendements précédents; mais il revêt le même caractère d'inconstitutionnalité que ses aînés. La section n'a pas hésité à le rejeter à l'unanimité.

La patente est un impôt direct. Aussi longtemps que ce caractère lui sera conservé, elle devra compter dans le cens électoral en vertu de l'article 47 de la Constitution, sauf à poursuivre la répression des abus auxquels elle donne lieu. Une observation commune aux trois amendements ci-dessus, c'est qu'il tendent à diminuer le nombre des électeurs, et c'est une tendance qu'il ne faut pas favoriser.

Un membre est d'avis que « cet amendement ne se justifie par aucune raison sérieuse.

» Le commis, en payant l'impôt dont son travail est grevé, a aussi incontestablement le droit de jouir de tous les avantages politiques attachés à cet impôt
» que le propriétaire pour l'impôt qu'il paye du chef de la terre.

» Soutenir comme le fait M. Jacobs que ce n'est pas le commis qui paye
» l'impôt, mais le patron, c'est verser dans une erreur manifeste. Ce que le patron
» paye, c'est le travail, et le traitement est mesuré non pas d'après les impôts et
» les nécessités des commis, mais d'après la quantité, la nature et l'importance
» du travail qu'il fournit. Le patron ne paye pas plus la patente du commis qu'il
» ne paye son dîner ou son logement.

» Si la raison donnée par M. Jacobs était fondée, il faudrait étendre le
» système non-seulement à tous ceux qui reçoivent un salaire ou des émoluments,
» mais encore à tous les négociants et industriels. On est tout aussi fondé à
» soutenir que la patente de ceux-ci est payée par la clientèle, que M. Jacobs l'est
» à dire que la patente du commis est payée par le patron. »

IV.

Amendements aux articles 4, 6 et 7, présentés par M. TACK.

ART. 4. Rédiger cet article comme il suit :

« Ils désignent en même temps les électeurs appelés à servir de témoins des
» opérations électorales.

» Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins. »

ART. 6. Ajouter le paragraphe suivant :

« La liste portant les noms, prénoms, profession et domicile des témoins et
» l'indication du bureau auquel ils appartiennent est affichée, à l'inspection des
» électeurs, le jour où elle est arrêtée, et le lendemain dans le local où siège le
» bureau principal. »

ART. 7. Substituer au texte de l'article la rédaction suivante :

« Le nombre des témoins et suppléants à désigner conformément aux articles précédents est fixé comme il suit :

» S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

» S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble, soit qu'ils forment une liste complète ou non, désignent un témoin et un suppléant par bureau.

» Dans le même cas, chacun des candidats isolés désigne également un témoin et un suppléant par bureau, mais le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen du tirage au sort, le nombre des témoins désignés par ces derniers. »

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier aux amendements proposés pour les articles 4 et 6 ; elle a trouvé que la rédaction du projet était suffisamment claire.

A propos de l'article 6, l'auteur des amendements a demandé comment les témoins seraient informés du bureau pour lequel ils auront été désignés.

La section centrale n'a pas cru devoir à cette occasion ajouter une disposition à la loi. Il s'agit d'une simple mesure d'exécution que peut régler un arrêté royal. Quant à l'amendement à l'article 7, la section centrale, pour éviter toute espèce de doute possible, a admis la rédaction suivante :

« Le nombre des témoins et des suppléants à désigner conformément aux articles précédents est fixé de la manière suivante :

» S'il n'y a qu'un membre à élire chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

» S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble, désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit, toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins, et de suppléants désignés par ces derniers.

V.

Amendement de M. DE DECKER.

1^o M. De Decker proposait un bulletin de vote auquel aurait été attaché un talon sur lequel un scrutateur aurait inscrit au moment du vote le numéro d'ordre de l'électeur avec le paraphe du scrutateur. Le talon aurait été séparé par le président au moment de la remise du bulletin dans l'urne. La section centrale a été unanime pour ne pas admettre ce système qui a l'inconvénient de présenter l'apparence d'une contremarque au vote émis et entraîne des complications sans aucun avantage pour la sincérité du vote.

2^o M. De Decker proposait en second lieu un modèle nouveau pour la disposition des salles d'élection,

La section centrale a, par cinq voix contre deux, maintenu le projet qu'elle avait adopté d'abord, persistant à croire qu'il valait mieux maintenir une séparation complète entre le bureau et l'assemblée des électeurs.

Pendant la discussion de cet amendement s'est produite l'observation qu'il vaudrait mieux que l'électeur vit sur le bureau les bulletins ouverts et que le président ne les plîât qu'en sa présence au moment de les remettre.

En conséquence la section centrale propose de modifier l'article 25 comme suit :

ART. 25.

« Les bulletins de vote sont déposés ouverts sur le bureau. L'électeur appelé » vient recevoir des mains du président un de ces bulletins plié en quatre à » angles droits. »

(Le reste comme au projet.)

3° M. De Decker a proposé enfin, de modifier l'article 22 du Code électoral dans les termes suivants :

« Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye ses contributions, *et de l'article du rôle de ces contributions*, jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les désignant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

» Sur ces listes seront imprimés en caractères italiques ou écrits à l'encre rouge les noms des électeurs qui y figurent pour la première fois ou qui y figurent dans une catégorie autre que précédemment. »

La section centrale croit que cette disposition a un caractère utile ; mais elle pense qu'il suffira de prescrire certaines mesures administratives qui atteindront le même but.

La section s'est mise d'accord à cet égard avec le Gouvernement qui a promis de faire droit à l'observation.

VI.

A l'article 58, M. Anspach propose de remplacer le troisième paragraphe par la disposition suivante :

« Le prix est fixé par l'administration communale ; il ne peut dépasser, par exemplaire, au maximum, un prix qui représente un franc par mille électeurs inscrits. »

Cette rédaction ayant été communiquée à M. le Ministre des Finances, celui-ci en a proposé une autre qui a été adoptée. La voici .

ART. 59. (Projet de la section centrale. § 2 de l'article 28bis du Code électoral.)

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs : lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut-être augmenté d'un franc par mille inscrits.

VII

M. Bara a proposé trois articles nouveaux.

I

A ajouter à l'article 19 du Code électoral :

« La liste des contribuables imposés d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, avec l'indication s'ils ont fourni les renseignements et accompli les prescriptions exigées par l'article 53 de la présente loi, sera également remise et délivrée sans frais, avant le 15 juin, au collègue des bourgmestre et échevins. »

II

« Les personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, qui n'auraient pas fourni les renseignements ou certificats demandés par l'article 53, peuvent, dans la forme et les délais fixés au titre II, chapitre II du Code électoral, réclamer devant la députation permanente, en joignant à leurs réclamations les renseignements ou certificats exigés par l'article 53 de la présente loi.

» Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière, soit en contestant les renseignements ou certificats fournis, soit en fournissant ces certificats ou renseignements, contre les inscriptions, radiations ou omissions indues résultant de l'application de l'article 53. »

III

« Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente, au sujet de contestations sur l'application de l'article 53, peuvent interjeter appel de ces décisions à la cour d'appel du ressort, conformément au chapitre III du titre II du Code électoral.

» Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause, selon le chapitre IV du titre II du Code électoral. »

Après avoir entendu l'auteur des amendements et l'organe du Gouvernement, la section centrale a jugé que ces amendements étaient inutiles.

L'art. 51 du Code électoral suffit pour maintenir la consécration de l'action populaire inscrite depuis longtemps dans nos lois électorales. Le projet nouveau n'entend apporter aucune modification au droit commun en cette matière.

Cependant, la section a jugé nécessaire d'ajouter un article nouveau à placer à la suite de l'art. 51 de la section centrale.

« Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 19 du code électoral :

» Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme,
 » un état des patentables cotisés, d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du
 » 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard
 » le 31 mars.

» Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations
 » sont joints à cet état. »

VIII

Amendements de M. DE MOREAU.

M. de Moreau propose les amendements suivants à l'art. 62 du projet de la section centrale :

« Au § I^{er} ajouter aux mots : *où ils possèdent les bases du cens* » les mots
» *en impôt foncier* ».

Au § II ajouter 1^o les mots « *marchands ambulants* » après ceux « *les bate-
liers* ». 2^o Supprimer les mots « *ou au lieu où ils payent la patente* ».

A l'appui du premier membre de son amendement, l'auteur a dit à la section centrale qu'il pouvait arriver qu'un fonctionnaire militaire ou civil eût son domicile au 1^{er} janvier dans la ville où il exerçait ses fonctions et qu'avant le 1^{er} août il fût déplacé et pût être inscrit une seconde fois à sa nouvelle résidence. On lui a fait observer que ce cas serait extrêmement rare et que les lois ne peuvent pas prévoir des cas exceptionnels.

La section centrale n'a pas admis la première partie de cet amendement. Elle a jugé qu'il ne fallait point apporter des restrictions non absolument justifiées à l'exercice du droit électoral; que dès que l'on possédait la base du cens en contributions directes, il ne fallait pas distinguer entre les différentes natures de ces contributions et qu'il ne fallait accorder de privilèges à aucunes d'entre elles.

La seconde partie de l'amendement a été adoptée. La troisième partie a été modifiée en ce sens qu'au lieu de supprimer les mots : « *ou au lieu où ils paient la patente* » la section centrale a substitué les mots « *ou au lieu où ils doivent payer la patente.* »

IX.

Amendements de M. WOESTE.

1^o M. Woeste propose d'ajouter un article 5^{bi} ainsi conçu :

« Si un candidat proposé meurt avant l'ouverture du scrutin, l'élection sera
» remise par décision du bureau principal et le collège sera convoqué de nouveau
» par arrêté royal selon les formes et dans les délais prescrits par le code
» électoral.

» Dans le même cas, si le scrutin est commencé les opérations seront arrêtées
» et tous les bulletins déposés dans les urnes seront brûlés. »

La section centrale, se référant aux considérations contenues dans le rapport et dans les observations faites à ce sujet par le Gouvernement, n'a pas cru pouvoir accepter la modification proposée par M. Woeste.

Le changement survenu dans l'état d'un candidat d'une liste ne doit pas pouvoir amener pour conséquence que l'assemblée électorale ne puisse pas au moins prononcer son verdict à l'égard de ceux qui restent sur les rangs. Une nouvelle élection ne doit avoir lieu que si le candidat devenu incapable, pour quelque cause que ce soit, a obtenu cependant la majorité.

2^o M. Woeste propose de rédiger l'article 8 en ces termes :

« A l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le bureau principal arrête la liste

« des candidats auxquelles les suffrages peuvent être valablement donnés au
» jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège.

» *Au moins trois jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu,*
» cette liste est affichée *par les soins des administrations communales* dans
» toutes les communes de l'arrondissement.

» L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du
» bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après et de plus elle indique le prénom,
» la profession et le domicile de chaque candidat.

» *Le bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les*
» *auront présentés, leur communiquera la liste en la forme du bulletin élec-*
» *toral dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.*

La section centrale a pensé que l'affichage de la liste prescrit par le § 2 de l'article 8, affichage que le projet déclare devoir être *immédiat*, rendait inutile les §§ 2 et 4 de la rédaction proposée par M. Woeste. En fait, il n'est pas supposable qu'il puisse exister un doute cinq jours avant l'élection sur les listes de candidats adoptés par les divers partis, et ceux-ci ne manqueront pas d'envoyer aux électeurs des modèles ou des fac-simile du bulletin électoral.

L'électeur ne saura pas être induit en erreur sur la composition de la liste des candidats.

3° M. Woeste proposait de remplacer le § 2 de l'article 23 par celui-ci :

« Le président *autorisera* néanmoins les électeurs aveugles ou infirmes à se
» faire accompagner de leur guide ou soutien. »

La section centrale a modifié cette rédaction ; elle a voulu laisser au président un pouvoir qu'il semble impossible de lui contester, celui de juger si l'infirmité est feinte ou réelle. Les témoins sont là pour contrôler sa décision et faire mentionner leurs observations, le cas échéant, au procès-verbal. Voici la rédaction adoptée pour remplacer le § 2 de l'article 23 :

« Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme le président
» l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. »

X.

La section centrale a eu son attention appelée sur un point non prévu. Un membre a fait l'observation que la parenté qui pourrait exister entre les membres d'un bureau et l'un des candidats devrait lui défendre de prendre part, avec voix délibérative, aux contestations qui pourraient surgir quant à lui. Cette observation a été trouvée juste, et, en conséquence, la section centrale propose d'ajouter à l'article 36 du projet la disposition suivante :

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

XI.

Amendements de M. BOCKSTAEL.

Les amendements proposés par M. Bockstael tendaient à supprimer le bul-

letin colorié en même temps que la qualification de parti que les candidats, se présentant ensemble, auraient pu prendre.

La section centrale ne les a pas admis. Ces amendements ne pourraient avoir pour résultat que de rendre le vote difficile et d'entraîner des erreurs nombreuses; en outre, le système d'une liste unique des candidats de tous les partis inscrits par ordre alphabétique et parmi lesquels chaque électeur devrait faire son choix, entraînerait des longueurs qu'il faut absolument éviter.

Quant à la qualification de parti, elle n'est pas imposée par la loi, elle reste facultative; mais une loi est faite pour régir l'état politique réel dans lequel on vit. On ne saurait nier que deux opinions partagent le pays; elles sont connues et qualifiées dans la presse et dans le public. Il ne faut pas interdire d'en tenir compte pas plus qu'il ne faut ordonner de les reconnaître.

Le Rapporteur,

EM. DE BECKER.

Le Président,

THIBAUT.
